

der vom Bundesgericht ausgesprochene Grundsatz, dass die Veruntreuung von Rationierungsausweisen, die Anstiftung zu diesem Vergehen und die Hehlerei an veruntreuten Rationierungsausweisen nach dem Strafgesetzbuche zu ahnden sind (BGE 70 IV 68), auch noch unter der Herrschaft des BRB vom 17. Oktober 1944 gültig. Auch Diebstahl, Anstiftung dazu und Hehlerei an gestohlenen Rationierungsausweisen sind Verbrechen des gemeinen Rechts und daher von den ordentlichen Strafgerichten zu beurteilen. Ob und inwieweit gegen den Beschwerdeführer für die gleichen Tatbestände eine Zusatzstrafe wegen Widerhandlung gegen kriegswirtschaftliche Bestimmungen ausgesprochen werden kann, hat das kriegswirtschaftliche Strafgericht zu entscheiden. Sicher ist, dass durch die kriegswirtschaftliche Widerhandlung die Anstiftung zu Veruntreuung und zu Diebstahl und die Hehlerei nicht abgegolten werden; das käme einer Privilegierung dieser Verbrechen und Vergehen des gemeinen Strafrechts gleich. Die beantragte Beiziehung der kriegswirtschaftlichen Untersuchungsakten, die der Vorinstanz übrigens bekannt waren, erübrigt sich deshalb.

**7. Arrêt de la Cour de cassation pénale du 29 janvier 1947 dans la cause dame Gilgen contre Ministère public du canton de Vaud.**

1. *Art. 148 CP.* Lorsque l'escroc use d'une mise en scène; peu importe que ses affirmations fussent aisément contrôlables.
  2. *Art. 21 et 22 CP.* Tentative ou délit manqué ?
  3. *Art. 41 CP.* Octroi du sursis; pouvoir d'appréciation du juge.
1. *Art. 148 StGB.* Wenn der Betrüger besondere Machenschaften anwendet, kommt nichts darauf an, ob seine Angaben leicht überprüfbar waren.
  2. *Art. 21 und 22 StGB.* Unvollendeter oder vollendeter Versuch ?
  3. *Art. 41 StGB.* Bewilligung des bedingten Strafvollzugs; Ermessen des Richters.
1. *Art. 148 CP.* Se il truffatore si vale di particolari manovre, è irrilevante che le sue affermazioni fossero facilmente controllabili.
  2. *Art. 21 e 22 CP.* Tentativo o reato mancato ?
  3. *Art. 41 CP.* Sospensione condizionale della pena; potere d'apprezzamento del giudice.

Le 17 juin 1946, des enfants trouvèrent un billet de banque de 20 fr. dans la rue, à Corsier, et le déposèrent au poste de police. Instruite de la trouvaille, dame Gilgen imagina d'envoyer son fils âgé de 12 ans réclamer le billet, qu'il aurait perdu (devait-il dire) en allant le porter à une connaissance de Vevey. L'enfant, s'étant embrouillé dans ses explications, éveilla la méfiance de l'agent, qui ne lui remit pas la coupure. Le 21 juin, dame Gilgen se présenta elle-même au poste de police. Sans plus de succès, elle revendiqua le billet, en alléguant que sa fillette âgée de trois ans et demi l'avait égaré en jouant. Interrogée ensuite par un inspecteur de police, puis par le juge informateur, elle avoua avoir controuvé les deux versions. Devant le Tribunal de simple police du district de Vevey, elle revint sur ses aveux et affirma que le billet lui appartenait.

Elle a été condamnée à trois jours d'emprisonnement sans sursis, pour tentative d'escroquerie. La Cour de cassation vaudoise a maintenu ce jugement, le 21 octobre 1946.

Dame Gilgen s'est pourvue en nullité au Tribunal fédéral.

*Considérant en droit :*

1. — Invoquant l'arrêt Filliger du 8 mars 1946 (RO 72 IV 13), la recourante conteste l'applicabilité de l'art. 148 CP, en soutenant que ses allégations étaient aisément contrôlables. En réalité, elle ne s'est pas contentée d'affirmations fallacieuses. Pour les rendre plus vraisemblables, elle a usé d'une mise en scène qui eût aussi entraîné sa culpabilité d'après les législations qui exigent, pour qu'il y ait escroquerie, que le mensonge soit appuyé par des manœuvres frauduleuses (RO 72 IV 13). En effet, au lieu de se rendre elle-même au poste de police, elle y a d'abord envoyé un de ses enfants, après lui avoir fait la leçon (RO 39 I 392). Ce stratagème devait prévenir les soupçons : elle comptait que l'enfant capterait mieux qu'elle la confiance de l'agent de police et qu'ainsi la supercherie ne serait pas découverte. Quand le prévenu, pour mieux tromper, use d'une telle machination, peu importe que ses allé-

gations fussent, en elles-mêmes, faciles à vérifier. On peut donc se dispenser d'examiner ce qui en est en l'espèce.

2. — L'agent de police de Corsier ne s'étant pas dessaisi du billet perdu, l'escroquerie n'a pas été consommée. Dame Gilgen a néanmoins fait tout ce qui dépendait d'elle pour se procurer le billet. Elle a poursuivi jusqu'au bout son activité coupable. Aussi est-on en présence non d'une tentative d'escroquerie (art. 21 CP), mais d'une escroquerie manquée (art. 22 CP). Comme le juge peut dans les deux cas atténuer la peine conformément à l'art. 65 CP, la recourante n'a pas été lésée par l'application de l'art. 21. Le résultat n'a donc pas été faussé, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'annuler l'arrêt attaqué (RO 69 IV 113 cons. 3 et 150).

3. — Selon l'art. 41 ch. 1 al. 2 CP, l'octroi du sursis dépend des prévisions du tribunal quant à l'efficacité de cette mesure. La loi permet de fonder ce pronostic sur le caractère du condamné tel que les circonstances du délit le révèlent. Les premiers juges n'ont pas fait autre chose. Ils ont estimé que se servir de son enfant comme d'un instrument et lui ordonner de mentir dénotait, chez la recourante, une faiblesse de caractère telle que seule une peine effective pourra la détourner de commettre de nouvelles infractions. Cette opinion n'implique aucun abus de leur pouvoir d'appréciation. Partant, ils n'ont pas violé le droit fédéral (art. 269 al. 1 PPF), ce qui exclut l'intervention de la Cour de cassation (RO 69 IV 113 consid. 4 ; 68 VI 36 et 77).

*Par ces motifs, le Tribunal fédéral*

rejette le pourvoi.

## 8. Urteil des Kassationshofes vom 21. Februar 1947

i. S. Schärer gegen N. N.

### 1. Art. 173 StGB ; üble Nachrede.

a) Wahrheitsbeweis (Erw. 2). Unter welchen Voraussetzungen besteht ein öffentliches Interesse, den Namen eines der Amnestie teilhaftigen Steuerhinterziehers zu kennen ? Amnestierte Steuerhinterziehungen gehören zum Privatleben.

b) Wahrung berechtigter Interessen ? (Erw. 4).

### 2. Art. 20 StGB.

Rechtsirrtum als Tatfrage (Art. 273 Abs. 1 lit. b, Art. 277bis BStP) ; « zureichende Gründe » (Erw. 3).

### 1. Art. 173 CP ; diffamation.

a) Preuve de vérité (consid. 2). A quelles conditions y a-t-il un intérêt public à connaître le nom d'un contribuable qui s'est soustrait à l'impôt mais a bénéficié d'une amnistie ? Des fraudes fiscales qui ont fait l'objet d'une amnistie touchent à la vie privée.

b) Sauvegarde d'intérêts légitimes ? (consid. 4).

### 2. Art. 20 CP.

Erreur de droit considérée comme question de fait (art. 273 al. 1 lit. b, art. 277bis PPF) ; « raisons suffisantes » (consid. 3).

### 1. Art. 173 CP, diffamazione.

a) Prova della verità (consid. 2). A quali condizioni esiste un interesse pubblico a conoscere il nome d'un contribuente che si è sottratto all'imposta, ma ha beneficiato d'un'amnistia ? Frodi fiscali che sono state amnistrate concernono la vita privata.

b) Salvaguardia d'interessi legittimi ? (consid. 4).

### 2. Art. 20 CP.

Errore di diritto considerato come questione di fatto (art. 273, cp. 1, lett. b ; art. 277bis PPF) ; « ragioni sufficienti » (consid. 3).

A. — Im Grossen Rat des Kantons Luzern war ein Postulat betreffend Erledigung von Steuerrekursen, Wirksamkeit der Steueramnestie und Steuerabkommen eingereicht und dabei ausgeführt worden, ein Unternehmer in der Gemeinde Kriens, der in der Steuererklärung offenbar zu wenig angegeben habe, sei mit einem Vermögen von Fr. 109,000.— eingeschätzt worden, wogegen er rekuriert habe. Die Taxation pro 1944 habe noch nicht durchgeführt werden können, weil der Rekurs vom Jahre 1943 noch hängig sei. Inzwischen sei die Einschätzung für die Wehrsteuer und das Wehropfer erfolgt, verbunden mit der bekannten Amnestie. Bei dieser Gelegenheit habe der frag-